



MOTION

Adaptation du Règlement du conseil communal

Contexte :

Le préavis n° 18/2021 sur lequel nous allons voter prévoit des compétences nouvelles pour la COFIN. Le règlement du Conseil communal (RCC) liste les compétences de cette commission à son art. 72 et son art. 74 traite du rapport à la municipalité

Problématique :

Le chiffre 1.d. de l'art. 72 du RCC mentionne un devoir de rapport au conseil sur les dépenses urgentes et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil (art. 135 RC réservé). Il faut dès lors veiller que les conclusions du préavis n° 18/2021 votée par le Conseil respecte ce principe. Dans le cas contraire, il y aurait une distorsion entre une décision du Conseil et son RCC.

Selon l'art. 74 du RCC, la COFIN rapporte à la municipalité sur les préavis qui lui sont soumis. Elle en informe le conseil communal au plus tard par le biais de son rapport annuel d'activité. Les conclusions du préavis n° 18/2021 donnent une compétence décisionnelle à la COFIN que le RCC ne précise pas aujourd'hui.

Objet de la motion :

Dans le cas où les conclusions du préavis n°18/2021 sont acceptées par le Conseil communal et qu'en conséquence directe il devient nécessaire de modifier les art. 72, 73 et/ou 74 de notre RCC, nous demandons que la présente motion soit transmise à une commission ad hoc pour prise en considération.

Marc Wüthrich, pour le « groupe » La Tour-de-Peilz Libre

Viviane Huber

Yann Boulben

Isabel Prata

La Tour-de-Peilz, le 15 novembre 2021